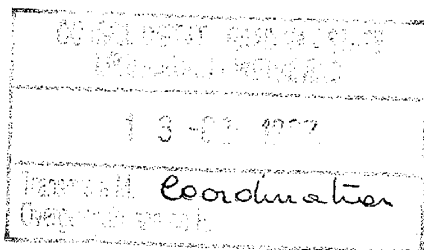


MFV.

- 1 -

L. 17.411/2.

~~L. 17.521/2.~~



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française, le 14 juillet et le 21 août 1986, d'une demande d'avis sur :

- 1) un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française dépourvu d'intitulé mais présenté dans la lettre du Ministre en ces termes : "complétant l'article 7 de l'arrêté royal du 14 décembre 1978 déterminant pour la région wallonne les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres",
- 2) un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social",

a donné le 10 février 1987 l'avis suivant :

Les projets sont présentés comme des arrêtés de l'Exécutif. Ils commencent, toutefois, par une formule rédigée ainsi qu'il suit : "Nous, Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française". Par ailleurs, il n'est pas fait mention du Ministre en tant que proposant.

Il ressort des explications du délégué du Ministre qu'il ne s'agit pas d'un simple vice de rédaction. Le Ministre, auteur des deux projets, estime que les deux arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française visés au préambule du projet n° L. 17.521/2 - arrêtés des 13 et 27 décembre 1985 - combinés avec l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif, non visé au préambule, lui permettent de prendre seul un arrêté réglementaire de l'Exécutif. Les arrêtés en projet n'ont d'ailleurs pas été délibérés en Exécutif.

L'arrêté de l'Exécutif du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement comprend un article 7 rédigé en ces termes :

"Dans les matières qui leur sont attribuées (1), les membres de l'Exécutif ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires".

.../...

(1) L'arrêté du 27 décembre 1985 visé au préambule détermine les attributions des Membres de l'Exécutif.

On relèvera parmi les "autres dispositions prévues par le présent arrêté", l'article 1er qui rappelle le principe de la délibération collégiale consacré par l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 2, § 1er, de l'arrêté du 13 décembre 1985 qui dispose :

"L'Exécutif délibère de tout projet de décret ou d'arrêté de l'Exécutif ainsi que de toute mesure à caractère réglementaire relatifs aux matières qui relèvent de la compétence de la Communauté en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980".

Le pouvoir réglementaire est exclu de la délégation accordée aux Ministres par l'article 7 précité.

L'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1985 précité qui donne délégation aux Ministres, notamment, pour "appliquer" les "arrêtés et règlements" ne leur permet pas de prendre des arrêtés et règlements.

L'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif permet à un Ministre de signer seul les actes portant décisions de l'Exécutif, dont il est le membre proposant (article 1er), sous réserve que le contreseing du Ministre ayant le contrôle budgétaire dans ses attributions soit apposé chaque fois que son accord s'impose (article 2). Selon l'article 4 de l'arrêté précité, les signatures sont précédées de la formule : "Par l'Exécutif de la Communauté française ...".

Le Ministre ne pourrait donc signer les arrêtés en projet qu'à condition qu'ils aient été, au préalable, délibérés en Exécutif, aient fait l'objet d'une décision de celui-ci et soient contresignés par le Ministre qui exerce le contrôle budgétaire.

.../...

Le respect de ces règles doit se traduire par les formules suivantes, à mentionner au préambule :

"Nous, Exécutif de la Communauté française ...;

Vu ...;

Vu ...;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,".

Les arrêtés doivent être signés par le Ministre proposant et par le Ministre chargé du contrôle budgétaire, les signatures étant précédées de la formule "Par l'Exécutif de la Communauté française,".

Les projets n'ayant pas été délibérés en Exécutif, ne sont pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

*

Le Conseil d'Etat fait en outre remarquer que le projet examiné sous le n° L. 17.411/2 est devenu sans objet. En effet, la disposition modificative qui fait l'objet de celui-ci est reprise dans le projet examiné sous le n° L. 17.521/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
M. MARTENS,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Les rapports ont été présentés par M. G. PIQUET, premier auditeur, et Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.